

# STATUTS

## CPTS BTV

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

*RCG*

Révision du 04/06/2026

## Table des matières

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>                                                         | <b>4</b>  |
| <b>ORGANISATION .....</b>                                                      | <b>4</b>  |
| Article 1 - Forme.....                                                         | 4         |
| Article 2 - Désignation .....                                                  | 4         |
| Article 3 - Objet .....                                                        | 4         |
| Article 4 - Missions et Objectifs .....                                        | 5         |
| 4.1 Missions .....                                                             | 5         |
| 4.2 Objectifs .....                                                            | 5         |
| Article 5 - Définition géographique du Territoire de Santé.....                | 6         |
| Article 6 - Siège.....                                                         | 6         |
| Article 7 - Durée .....                                                        | 7         |
| <b>MEMBRES ET PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION .....</b>                           | <b>7</b>  |
| Article 8 - Membres et partenaires.....                                        | 7         |
| 8.1 Membres actifs.....                                                        | 7         |
| 8.2 Partenaires .....                                                          | 8         |
| 8.3 Conditions d'adhésion.....                                                 | 8         |
| 8.4 Perte de la qualité de membre.....                                         | 8         |
| <b>RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....</b>                                       | <b>10</b> |
| Article 9 - Ressources.....                                                    | 10        |
| Article 10 - Cotisations .....                                                 | 10        |
| <b>FONCTIONNEMENT .....</b>                                                    | <b>10</b> |
| Article 11 - Assemblées Générales.....                                         | 10        |
| 11.1 Modalités d'adoption des décisions collectives .....                      | 10        |
| 11.2 Initiative, convocation et tenue des assemblées générales .....           | 11        |
| 11.3 Assemblée Générale Ordinaire.....                                         | 12        |
| 11.4 Assemblée Générale Extraordinaire .....                                   | 13        |
| Article 12 - Conseil d'Administration.....                                     | 13        |
| 12.1 Composition.....                                                          | 13        |
| 12.2 Durée des fonctions.....                                                  | 14        |
| 12.3 Vacance.....                                                              | 14        |
| 12.4 Compétence .....                                                          | 14        |
| 12.5 Fonctionnement du Conseil d'Administration.....                           | 15        |
| 12.6 Quorum et majorité.....                                                   | 15        |
| Article 13 - Bureau .....                                                      | 16        |
| 13.1 Composition.....                                                          | 16        |
| 13.2 Durée des fonctions.....                                                  | 16        |
| 13.3 Vacance.....                                                              | 17        |
| 13.4 Compétence .....                                                          | 17        |
| 13.5 Fonctionnement.....                                                       | 17        |
| 13.6 Quorum et majorité.....                                                   | 17        |
| 13.7 La fonction du Président de l'Association et du Vice-Président .....      | 18        |
| 13.8 La fonction du Secrétaire de l'Association et du Secrétaire Adjoint ..... | 19        |
| 13.9 La fonction Trésorier de l'Association et du Trésorier Adjoint.....       | 19        |
| Article 14 - Indemnités et Rémunération .....                                  | 20        |

|                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 15 - Exercice Social.....                             | 20        |
| Article 16 - Comptabilité et comptes annuels .....            | 20        |
| Article 17 - Commissaires aux comptes.....                    | 20        |
| <b>DISSOLUTION - CONTESTATIONS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</b> | <b>20</b> |
| Article 18 - Dissolution .....                                | 21        |
| Article 19 - Contestations.....                               | 21        |
| Article 20 - Règlement intérieur .....                        | 21        |

## PRÉAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser, à l'échelle de leur territoire, une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé signé le 20 juin 2019 dont l'avenant n°2 a été signé le 21 décembre 2021.

## ORGANISATION

### Article 1 - Forme

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes subséquents.

### Article 2 - Désignation

La dénomination de l'Association est :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé BTV » parfois nommée « CPTS BTV »

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale, en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts, aura la capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

### Article 3 - Objet

Cette Association a pour objet, sur le Territoire de santé défini, par l'intermédiaire de l'action de ses membres adhérents et avec le soutien de ses partenaires :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du Territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;

- De contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS ;
- D'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le Territoire ;
- D'améliorer l'offre de soins de proximité sur la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le Territoire ;
- D'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du Territoire par une communication adaptée et homogène ;
- De favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du Territoire.
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS.

## **Article 4 - Missions et Objectifs**

### 4.1 Missions

L'Association propose et met en œuvre un projet de santé qui comporte a minima à date de la rédaction des présents statuts : les quatre missions socles définies par l'avenant 2 de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé signé le 21 décembre 2021, à savoir :

1. Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes :
  - a. Faciliter l'accès à un médecin traitant
  - b. Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
2. Favoriser l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient
3. Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention
4. Organiser un plan de réponse aux crises sanitaires graves

Le déploiement des missions optionnelles stipulées dans l'Accord Conventionnel Interprofessionnel peut également être décidé.

Les missions optionnelles sont :

1. Améliorer la qualité et la pertinence des soins
2. Accompagner les professionnels de santé du territoire

Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Conseil d'Administration.

### 4.2 Objectifs

Cette Association s'inscrit sur le territoire pour :

- Favoriser les relations interprofessionnelles ;

- Accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé du territoire pour améliorer l'accès, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficience des soins préventifs et curatifs de proximité ;
- Élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un projet de santé en complémentarité avec les projets de santé déployés par les structures de proximité pour lutter contre les inégalités sociales de santé et répondre aux besoins de la population du territoire ;
- Représenter l'ensemble des professionnels du territoire auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur sanitaire, médico-social, des collectivités locales, départementales et régionales ;
- Participer à l'évolution du système de santé dans une démarche de santé publique en intervenant notamment sur la formation initiale et continue des professionnels de santé et en proposant des travaux d'études et de recherches en santé sur le territoire ;
- Rechercher des moyens et des financements pour mettre en œuvre et enrichir le projet de santé en complémentarité des dynamiques existantes sur le territoire.

Cette liste est non-exhaustive et l'Association peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, ajouter d'autres objectifs.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail des structures existantes.

L'Association n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autres, avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

## Article 5 - Définition géographique du Territoire de Santé

Le Territoire de la CPTS comprend les communes de Bègles, Talence et Villenave d'Ornon.

Les limites géographiques du Territoire de la CPTS peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 6 - Siège

Le siège de l'Association est fixé au domicile du Président de l'Association.

Il peut être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé de la CPTS en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

## Article 7 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

# MEMBRES ET PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION

## Article 8 - Membres et partenaires

### 8.1 Membres actifs

Peuvent avoir la qualité de membres actifs les professionnels de santé et les personnes morales qui contribuent à l'objet de l'Association en apportant leur concours à la réalisation des projets qu'elle porte et qui partagent ses valeurs.

Les professionnels de santé doivent :

- Avoir la qualité de professionnel de santé, en nom propre, tel que reconnu par le Code de Santé Publique et conventionné par l'Assurance Maladie, à savoir principalement au jour de signature des présents statuts : Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pharmaciens, Sage-Femmes, Orthophonistes, Orthoptistes, Pédicure-Podologues, Biologistes ;
- Avoir la qualité de professionnels tels que : Psychologues, Psychomotriciens, Diététiciens, Préparateurs en pharmacie, Aides-Soignants etc. sous réserve d'un agrément donné de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- Avoir un exercice ou une activité de soins effective
- Participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle

Les autres membres actifs sont les acteurs du territoire ou extraterritorial, en tant que personnes morales, qui concourent au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Conseil d'Administration de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Chaque membre bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.



CG

Chaque personne physique en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association - par voie de mandat écrit - la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations - par voie de mandat écrit ou pouvoir - en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire et Conseil d'Administration.

## 8.2 Partenaires

Peuvent avoir la qualité de partenaire les acteurs du territoire ou extraterritorial concourant au développement de l'objet social de l'Association.

La qualité de partenaire ne confère pas le droit de vote et dispense du paiement d'une cotisation.

Les partenaires peuvent :

- Participer par tout moyen à l'élaboration du projet de santé et à sa mise en œuvre
- Assister aux échanges, discussions et décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire
- Ils ne sont ni électeurs ni éligibles

## 8.3 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à tout membre actif tel que défini dans l'article 8.1.

L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les valeurs ainsi que les textes régissant le fonctionnement de la CPTS.

Chaque membre de l'Association s'engage également à :

- Respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS
- Participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet
- Être à jour de ses cotisations lorsqu'il en est redevable

## 8.4 Perte de la qualité de membre

### 8.4.1. Radiation de plein droit

La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit :

- Par décès, pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;

- Par la survenance d'une sanction disciplinaire, d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ou d'une radiation. Cela entraînerait une perte automatique et immédiate de la qualité de membre ainsi que la participation à tout mandat électif sans que cela nécessite une décision du Conseil d'Administration ;
- Par démission, adressée par courrier ou par courriel au Président de l'Association
- Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de sa cotisation ;

Le Bureau est chargé de constater la survenance de l'un de ces motifs, de prononcer la radiation, et d'en informer le membre ou ses ayants-droits.

#### 8.4.2. Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd également par exclusion, décidée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- Infraction aux présents statuts, incluant notamment la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de la CPTS,
- Tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association

La décision d'exclusion est prononcée après que le membre intéressé a été préalablement mis en mesure de répondre aux faits qui lui sont reprochés.

À cette fin, le membre est préalablement convoqué à une réunion de Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation devant contenir l'énoncé des faits qui lui sont reprochés.

Lors de la réunion, le membre expose sa défense et fournit, le cas échéant, tout document écrit pour en justifier.

À l'issue de cet exposé, le Conseil d'Administration délibère et prend sa décision à la majorité prévue aux statuts, hors la présence du membre, puis lui notifie celle-ci.

Si le membre concerné par la décision d'exclusion est également membre du Conseil d'Administration, il ne participe pas au vote sur son exclusion et ne compte pas dans la comptabilisation de l'éventuel quorum.

#### 8.4.3 Conséquences de la perte de qualité de membre

La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne également de plein droit la perte de tout mandat électif que le membre détiendrait au sein de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

# RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

## Article G - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres qui en sont redevables ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'État, des organismes de Sécurité Sociale, des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou morales) et des dons des établissements d'utilité publique, dûment motivés et après approbation du Conseil d'Administration
- Toute rémunération, produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Les membres qui se retirent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de réclamation des ressources ou moyens qu'ils ont apporté ou mis à disposition de l'Association.

## Article 10 - Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration et votée lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide également des dates d'appel.

# FONCTIONNEMENT

## Article 11 - Assemblées Générales

### 11.1 Modalités d'adoption des décisions collectives

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Toute décision qui excède les pouvoirs du Bureau et du Conseil d'Administration doit être adoptée par l'Assemblée Générale de l'association.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les partenaires jouent un rôle purement consultatif et ne participent pas au vote.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre actif. Un membre actif ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner seulement leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

### 11.2 Initiative, convocation et tenue des assemblées générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association ou sur la demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Suite à cette demande, le Président se doit de convoquer une Assemblée Générale dans les quarante-cinq (45) jours suivants la demande écrite.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours francs à l'avance par courrier ou par courriel indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué aux termes de la convocation.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et, notamment en téléconférence, audio ou visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique, dans des conditions sécurisées et probantes qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés devront permettre la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau. En cas d'absence par le Vice-Président ou à défaut par un Administrateur désigné à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau. En cas d'absence, cette fonction sera remplie par le Secrétaire adjoint ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

### 11.3 Assemblée Générale Ordinaire

#### 11.3.1. Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

Elle a compétence pour se prononcer sur les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice précédent : à cette occasion, l'Assemblée Générale se prononce également sur le rapport moral et d'activités et sur le rapport financier qui lui sont présentés ;
- Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice en cours ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- Autorisation de tout organe de gestion et de direction à signer tout acte, à signer tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- Autorisation de signer avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie un contrat tripartite conforme à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ;
- Décision d'adjonction ou de retrait d'une commune dans le territoire de la CPTS ;
- Toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence au terme des présents statuts ou qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Tous les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le scrutin secret ou un vote électronique.

#### 11.3.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50% des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

## 11.4 Assemblée Générale Extraordinaire

### 11.4.1. Compétence

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, au moins la moitié des membres du Bureau ou au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration lorsqu'ils le jugent utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, afin de délibérer sur les points suivants :

- Modifications statutaires, hormis celles relevant de la compétence d'un autre organe au terme des statuts
- Dissolution anticipée et liquidation de l'Association ainsi que la nomination du ou des liquidateurs quelle que soit la raison de la dissolution
- Fusion ou transformation de l'Association
- Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association

### 11.4.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50% des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de l'Association présents ou représentés.

## **Article 12 - Conseil d'Administration**

### 12.1 Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 5 à 15 membres, élus en Assemblée Générale et renouvelés tous les 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques issues des professions, telles que définies à l'article 8.1, dont au moins 50% de professionnels de santé tels que reconnus par le Code de Santé publique et conventionnés par l'Assurance Maladie.

Une représentation des différentes professions de santé adhérentes et des différents secteurs géographiques de la CPTS sera recherchée par l'Assemblée Générale.

## 12.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin et les membres sortants sont rééligibles 2 fois aux mêmes fonctions.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par la démission ou la perte de la qualité de membre. La démission d'un membre peut se faire en adressant un courriel ou courrier au Président de l'Association.

La démission émise par le membre du Conseil d'Administration doit être formalisée par écrit.

La démission peut aussi résulter d'une absence de participation : ainsi tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de plein droit. Il sera remplacé conformément aux stipulations des présents statuts.

## 12.3 Vacance

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans les quinze jours de la survenance de l'événement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés en remplacement prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

## 12.4 Compétence

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour gérer, diriger, administrer l'Association et autoriser tout acte et opération qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- Il se réunit afin de préparer la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et à cette fin, il arrête le projet de comptes annuels qui sera présenté à l'assemblée ;
- Il veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;



- Il se prononce sur la révocation des membres de l'association ;
- Il décide de l'ouverture d'un poste et des modalités de recrutement et de fin de contrat et donne pouvoir au Président pour la mise en œuvre

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté du Bureau, auquel il donne mandat pour mettre en œuvre ses décisions.

#### 12.5 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association ou l'émetteur de la convocation. Toutefois, notamment en cas d'urgence, il peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir en téléconférence, audio ou visioconférence ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des membres participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un seul pouvoir peut être délivré par membre.

Le Conseil d'Administration peut convier et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### 12.6 Quorum et majorité

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, doivent être présents ou représentés lors de la réunion au moins la moitié des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, le Conseil d'Administration devra être reconvoqué et statuera alors sans condition de quorum.

Majorité :

- Les décisions d'exclusion des membres de l'Association sont adoptées à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés ;
- Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes sont émis à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un membre des administrateurs présents, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret.

Il est tenu pour chaque réunion une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-Verbaux, qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, conservés au siège social de l'Association.

## **Article 13 - Bureau**

### 13.1 Composition

L'Association est dirigée par un Bureau composé de 3 à 7 membres, élus par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible, une représentation des différentes professions de santé et des différents secteurs géographiques de la CPTS sera recherchée par l'Assemblée Générale dans la composition du Bureau.

Le Bureau comprend à minima obligatoirement :

- Le Président de l'association ;
- Le Secrétaire de l'association ;
- Le Trésorier de l'association ;

Il peut également comprendre :

- Un ou plusieurs Vice-président(s) ;
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier adjoint ;

### 13.2 Durée des fonctions

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans à compter de leur nomination expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois aux mêmes fonctions.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin de plein droit par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

La démission émise par le membre du Bureau doit être formalisée par écrit.

La démission peut aussi résulter d'une absence de participation : ainsi tout membre du Bureau qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de plein droit et sans formalité. Il sera remplacé conformément aux stipulations des présents statuts.

### 13.3 Vacance

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres dans les quinze jours de la survenance de l'événement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi nommés en remplacement prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### 13.4 Compétence

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Notamment :

- Il se réunit afin de préparer les décisions du Conseil d'Administration ;
- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- Il prononce l'agrément des adhésions des nouveaux membres ;
- Il se prononce sur la radiation des membres de l'association ;

### 13.5 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à l'initiative et sur convocation adressée par le quart de ses membres.

La convocation est faite par tout moyen au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association ou l'émetteur de la convocation. Toutefois, notamment en cas d'urgence, il peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Bureau peuvent également se tenir en téléconférence, audio ou visioconférence ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des associés participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Le Bureau peut convier et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations sur un sujet mis à l'ordre du jour.

### 13.6 Quorum et majorité

Les décisions du Bureau sont valablement adoptées si :

Handwritten signature consisting of a large, stylized 'R' and the initials 'CG' below it.

- Pour les décisions de radiation ou d'exclusion, au moins deux-tiers des membres, dont le Président si la décision ne le concerne pas, sont présents
- Pour toute autre décision, au moins la moitié des membres, dont le Président, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, le Bureau devra être reconvoqué et statuera alors sans condition de quorum.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau avec une feuille de présence signée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et le Secrétaire de l'Association, ou toute autre personne déléguée dans ce sens.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

### 13.7 La fonction du Président de l'Association et du Vice-Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration lors de l'élection du Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.) mais il ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### 13.8 La fonction du Secrétaire de l'Association et du Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### 13.9 La fonction Trésorier de l'Association et du Trésorier Adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au Conseil d'Administration et après approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association. Toutes les dépenses supérieures à 500€, en dehors des charges habituelles, doivent être votées lors d'une réunion de Bureau ou de Conseil d'Administration.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### **Article 14 - Indemnités et Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des membres et des partenaires sont en principe bénévoles.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé constituée dans les conditions de l'article L. 1434-12 peut verser, en application de l'article L. 1434-12-1, des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux membres de l'association les indemnités et rémunérations prévues par l'Art D1434-44 du décret n°2022 - 375 du 16 mars 2022 dans les conditions prévues par ce texte qui sont au jour des présents statuts :

- *Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé*
- *Les rémunérations mentionnées au même alinéa correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé*

Pour chaque professionnel membre de la CPTS, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité Sociale.



Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs et pour leur montant exact. Les montants de ces indemnités et rémunérations sont fixées par le Conseil d'administration, en accord avec le Trésorier, dans la limite des moyens financiers de l'Association et des dispositions légales en vigueur.

Dans le cadre d'une mission validée, toute personne engageant des frais ou demandant une indemnité s'engage à fournir des justificatifs dans les plus brefs délais. Aucune indemnisation ne sera versée dans l'absence d'une facture ou de justificatifs.

Les montants et les modalités d'indemnisation seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille, par bénéficiaire, les indemnités et les remboursements de frais perçus.

#### **Article 15 - Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 16 - Comptabilité et comptes annuels**

Les comptes annuels, établis par l'expert-comptable, sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 17 - Commissaires aux comptes**

Dans le cas du dépassement de 153.000 euros de subvention publique accordée, le Conseil d'Administration de l'Association doit nommer un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.



# DISSOLUTION - CONTESTATIONS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la tutelle ou à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## Article 1G - Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

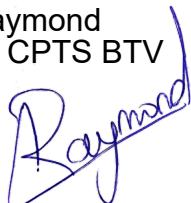
## Article 20 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts l'emporte de plein droit sur l'adhésion au Règlement Intérieur.

Fait à Bègles  
Le 04/06/2026

Adrien Raymond  
Président CPTS BTV

A stylized signature in blue ink, appearing to read 'Raymond', written over the printed name.

Christine Galinon  
Secrétaire CPTS BTV

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Christine', written over the printed name.